

27
novembre
1996

Règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale

Etat au
1^{er} janvier 2014

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), du 24 juin 1977¹⁾;

vu la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996²⁾;

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Section 1: Autorités cantonales

Département **Article premier³⁾** Le Département de l'économie et de l'action sociale (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996, et de ses dispositions d'exécution.

Service **Art. 2⁴⁾** ¹Le service de l'action sociale (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département au sens de l'article 9 LASoc. Pour l'accomplissement de ses tâches, il dispose d'un office spécialisé.

²Il est l'autorité compétente en matière d'aide sociale lorsque celle-ci incombe à l'Etat (art. 21 LASoc).

³Il détermine les dépenses nettes de l'aide matérielle, les frais de personnel des services sociaux et le financement des programmes d'insertion soumis à la répartition (art. 61ss LASoc) et élabore le plan annuel de répartition entre l'Etat et les communes d'une part (art. 65 LASoc), entre les communes d'autre part (art. 66 et 67 LASoc).

⁴Il accomplit les autres tâches que lui confient la loi et le présent règlement, notamment en matière de remboursement des prestations d'aide matérielle (art. 48, lettre a, LASoc) et de contrat d'insertion.

FO 1996 N° 91

¹⁾ RS 851.1

²⁾ RSN 831.0

³⁾ Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006. La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁴⁾ Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

Section 2: Services sociaux

- Regroupement de communes **Art. 2a**⁵⁾ ¹Les communes qui se regroupent précisent leurs règles de fonctionnement et définissent les compétences respectives du service social et de la commission sociale ou du comité s'il y a un syndicat.
- ²Celles qui se regroupent par le biais de syndicats intercommunaux s'organisent pour le surplus selon les articles 66ss de la loi sur les communes.
- Service social
a) organisation **Art. 3**⁶⁾ ¹Les services sociaux communaux ou régionaux doivent être organisés de manière à garantir que les personnes dans le besoin bénéficient de l'aide sociale prévue par la loi.
- ²Le service social doit englober un bassin de population de 8000 habitants au moins.
- ³Chaque service social dispose du personnel social qualifié nécessaire (art. 14 LASoc), à raison de deux personnes au moins, et d'une structure administrative suffisante.
- ⁴Est considérée comme qualifiée la personne qui est au bénéfice d'un diplôme d'assistant-e social-e d'une école reconnue ou d'une licence en sciences sociales ou qui justifie d'une formation jugée équivalente.
- ⁵Est considérée comme nécessaire une dotation en personnel social qualifié correspondant à un poste à plein temps pour 100 dossiers financiers et 10 dossiers pour lesquels aucune aide matérielle n'est accordée. En cas de variation du nombre de dossiers, une différence de 20% en deçà ou au-delà de ces valeurs peut être acceptée par le service.
- ⁶Est considérée comme suffisante une structure administrative correspondant à une dotation située entre 50 et 70% de postes administratifs par poste social qualifié à plein temps.
- b) compétence **Art. 3a**⁷⁾ ¹Les services sociaux instruisent les dossiers d'aide sociale en principe après réception de la demande de prestations transmise par les guichets sociaux régionaux au sens de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociale (LHaCoPS), du 23 février 2005⁸⁾ et les soumettent à l'autorité d'aide sociale pour décision.
- ²Ils décident, en cas d'urgence et dans la mesure de leur compétence financière, de l'octroi d'une aide limitée et soumettent leur décision à l'autorité d'aide sociale pour ratification.

Section 3 : Coordination de l'action sociale

- Coordination inter-départementale **Art. 4** La coordination interdépartementale est assurée par le service en collaboration avec un groupe de travail composé de représentants des services de l'administration cantonale concernés par la politique sociale de l'Etat.

⁵⁾ Introduit par A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

⁶⁾ Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

⁷⁾ Introduit par A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006 et modifié par A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014

⁸⁾ RSN 831.4

- Groupe de travail
a) organisation **Art. 5** ¹Le groupe de travail est nommé par le Conseil d'Etat au début de chaque période administrative.
²Il est présidé par le chef du service et son secrétariat est assuré par le service.
- b) attributions **Art. 6** ¹Le groupe de travail est chargé:
a) d'évaluer les effets des mesures sociales propres à chaque secteur sur la politique sociale de l'Etat;
b) de proposer les adaptations nécessaires pour atteindre les buts de la coordination interdépartementale définis à l'article 17 LASoc.
²Il est consulté sur les projets de lois, de règlements et des principaux arrêtés touchant à la politique sociale de l'Etat.
- Coordination de l'action sociale publique et privée **Art. 7**⁹⁾ ¹Le service veille à la mise en œuvre des principes définis par le Conseil d'Etat en matière de coordination de l'action sociale publique et privée.
²Il est l'interlocuteur de l'Etat à l'égard des institutions privées d'action sociale.
³Il entretient une collaboration étroite avec la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale dans le but de favoriser la planification et la coordination des activités des institutions privées avec la politique sociale de l'Etat.
- Aide de l'Etat **Art. 8** ¹Le département reconnaît les institutions privées qu'il entend associer à l'action sociale du canton et, le cas échéant, soutenir par des contributions financières ou d'une autre manière.
²Le service examine les demandes de contributions des institutions privées en vérifiant:
a) le besoin des prestations offertes par l'institution;
b) la concordance des activités de l'institution avec la politique sociale de l'Etat et les activités des autres institutions privées reconnues;
c) la justification du soutien demandé;
d) le respect de critères de gestion et de qualification du personnel.

CHAPITRE 2

Devoirs généraux des autorités

- Respect de la dignité et de la personnalité **Art. 9** ¹La personne qui sollicite une aide a droit aux attentions et aux égards qui conviennent, dans le respect de sa dignité et de sa personnalité.
²Toute autorité et tout fonctionnaire, chargés ou non de l'aide sociale, veilleront à n'exercer aucune contrainte sur une personne ou son représentant légal dans le libre choix de son lieu de résidence ou de travail, notamment en l'incitant à renoncer à s'établir ou en provoquant son départ par intimidation, promesses ou octroi de prestations.
³Sont réservées les dispositions relatives au séjour et à l'établissement des étrangers.

⁹⁾ Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

CHAPITRE 3

Contrat d'insertion

*Section 1: Projet et contrat*¹⁰⁾

Principe	Art. 10 ¹L'autorité chargée de l'aide sociale propose la conclusion d'un contrat au bénéficiaire, lorsqu'un projet d'insertion correspond à ses besoins et à ses aptitudes. ²Le bénéficiaire de l'aide sociale peut demander sa participation à un programme d'insertion, le cas échéant proposer lui-même un projet.
Définition du projet	Art. 11 ¹Le projet d'insertion est défini en collaboration avec le bénéficiaire. ²Il tient compte de la situation personnelle et familiale du bénéficiaire, de sa formation professionnelle, de son âge et de son état de santé. ³Il prend en considération, autant que possible, les vœux exprimés par le bénéficiaire.
Transmission à l'autorité	Art. 12 Une fois défini, le projet d'insertion est transmis à l'autorité d'aide sociale en vue de la conclusion d'un contrat.
Contrat a) forme	Art. 13¹¹⁾ ¹Le contrat d'insertion est conclu par écrit. ²Il est signé notamment par l'autorité d'aide sociale et les personnes qui s'engagent. ³L'autorité d'aide sociale ne peut déléguer cette compétence à la personne en charge du dossier.
b) contenu	Art. 14¹²⁾ Le contrat indique: a) la définition du projet et les moyens envisagés pour le réaliser; b) les engagements pris par les parties; c) les prestations particulières versées au bénéficiaire; d) la durée du contrat et les conditions de sa résiliation; e) le rôle du service en cas de contestation; f) toute autre condition particulière liée à son exécution.
c) durée	Art. 15 ¹Le contrat est conclu pour une première période de trois mois. ²Il peut ensuite être prolongé jusqu'à une année, puis renouvelé selon les objectifs du projet.
Révision	Art. 16 ¹L'autorité d'aide sociale réexamine la situation avec le bénéficiaire au moins tous les trois mois. ²S'il apparaît que le contrat ou certaines de ses clauses ne sont pas ou plus adaptés aux circonstances, les parties peuvent, d'un commun accord, procéder à leur révision.

¹⁰⁾ Abrogé par A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

¹¹⁾ Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

¹²⁾ Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

Devoir d'information	Art. 17¹³⁾ ¹L'autorité d'aide sociale donne au bénéficiaire les conseils nécessaires. ²Elle lui rappelle au besoin ses obligations et l'avertit des conséquences de l'inobservation du contrat. ³En cas de contestation sur le principe, le contenu ou la résiliation du contrat d'insertion, l'autorité d'aide sociale informe l'intéressé qu'il peut s'adresser au service.
----------------------	---

Section 2: Financement et collaboration¹⁴⁾

Financement des programmes	Art. 18¹⁵⁾ ¹L'Etat et les communes assurent le financement des programmes d'insertion mis en place par l'Etat (art. 53, al. 1, LASoc). ²Ils peuvent soutenir, par des contributions financières ou de toute autre manière, les programmes d'insertion préparés en collaboration avec l'Etat par les communes ou les organisations privées (art. 53, al. 2, LASoc).
----------------------------	--

Autres programmes	Art. 19¹⁶⁾
-------------------	------------------------------

Section 3: Autorité de conciliation¹⁷⁾

Composition	Art. 20¹⁸⁾
-------------	------------------------------

Demande	Art. 21¹⁹⁾
---------	------------------------------

Instruction	Art. 22²⁰⁾
-------------	------------------------------

CHAPITRE 4

Dispositions d'exécution

Avis d'aide sociale	Art. 23 ¹Lorsqu'elle accorde une aide matérielle, l'autorité d'aide sociale en informe le service dans les soixante jours qui suivent sa décision. ²En cas d'octroi d'une aide d'urgence (art. 22 LASoc), elle en informe le service immédiatement.
---------------------	--

Décomptes périodiques	Art. 24 ¹L'autorité d'aide sociale présente au service les décomptes de l'aide matérielle accordée dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque trimestre lorsque toute ou partie de cette aide est remboursée par une autorité non neuchâteloise. ²Dans les autres cas, le décompte doit être présenté dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque semestre.
-----------------------	---

¹³⁾ Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

¹⁴⁾ Abrogé par A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

¹⁵⁾ Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

¹⁶⁾ Abrogé par A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

¹⁷⁾ Abrogé par A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

¹⁸⁾ Abrogé par A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

¹⁹⁾ Abrogé par A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

²⁰⁾ Abrogé par A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

- Frais de personnel **Art. 24a**²¹⁾ ¹L'autorité d'aide sociale adresse au service en novembre un décompte provisoire des frais de personnel engagés pour l'année en cours.
²Elle adresse au service au cours du premier trimestre de l'année suivante le décompte définitif.
- Dotation en personnel **Art. 24b**²²⁾ ¹Sont pris en compte dans le calcul de la dotation les postes du personnel social qualifié et du personnel administratif liés directement à la gestion des dossiers d'aide sociale.
²Est déterminante la part du temps de travail effectivement consacrée à cette tâche.
³Les postes ou parts de poste de fonctions dirigeantes ne sont pas pris en compte dans le calcul.
⁴Les postes des personnes en formation ne sont pris en compte que pour la part du temps de travail effectivement consacrée à la gestion des dossiers.
- Répartition **Art. 24c**²³⁾ ¹Fait l'objet de la répartition entre l'Etat et les communes la somme totale des forfaits accordés pour les postes pris en compte dans le calcul de la dotation.
²Pour le personnel social qualifié, le forfait annuel s'élève à 100.000 francs par poste à plein temps. Il est de 80.000 francs pour le personnel administratif et de 11.000 francs pour les apprenti-e-s.
- Modalités d'application **Art. 25**²⁴⁾ ¹Le département détermine la forme et le contenu des avis d'aide sociale, des décomptes périodiques et des décomptes de frais de personnel, ainsi que les modalités d'application nécessaires.
²Il fixe les données statistiques qui doivent lui être transmises.
- Décompte global **Art. 25a**²⁵⁾ ¹Le service adresse aux autorités d'aide sociale en décembre le décompte global comprenant, pour l'année en cours, les frais de personnel des services sociaux et le financement des programmes d'insertion, de même que la répartition de ces charges (art. 64ss LASoc).
²Le décompte global comprend également le montant de l'ajustement calculé sur la base du décompte définitif adressé par l'autorité d'aide sociale (art. 24a, al. 2).
- Cession des droits **Art. 26** ¹Lorsqu'une aide matérielle est accordée à titre d'avance sur des prestations d'assurances sociales, l'autorité d'aide sociale introduit une demande de versement de rente en sa faveur.
²Lorsque l'aide est accordée par suite d'un événement engageant la responsabilité d'un tiers, le bénéficiaire cède ses droits à l'autorité d'aide sociale, à concurrence des prestations reçues.

²¹⁾ Introduit par A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

²²⁾ Introduit par A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

²³⁾ Introduit par A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006 et modifié par A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014

²⁴⁾ Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

²⁵⁾ Introduit par A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

Intérêt **Art. 27** Lorsque l'aide matérielle a été obtenue indûment, l'intérêt de la dette à rembourser est calculé au taux de 5% l'an (art. 44 LASoc).

Incessibilité et insaisissabilité **Art. 28** Les prestations d'aide matérielle sont incessibles et insaisissables.

CHAPITRE 5

Conflits entre communes (art. 72 LASoc)

Procédure **Art. 29** ¹La commune qui s'estime lésée adresse au Conseil d'Etat une requête motivée.

²Le Conseil d'Etat transmet la requête aux autres communes concernées et prend l'avis du service.

³Avant de saisir le Conseil d'Etat, les communes peuvent soumettre la contestation à l'appréciation du service.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Abrogation **Art. 30** L'arrêté concernant la prise en charge des frais d'exécution des mesures pénales et leur remboursement aux autorités d'assistance, du 24 novembre 1993²⁶⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 31** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

²⁶⁾ FO 1993 N° 93